



Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 14 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 14 octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Estelle SUEUR / Jean-Michel MAZET / Sébastien ROTH / Eric MÜLLER / Marie-Annick LAROCHE / Sylvie POYÉ / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART / Renaud PRADENC / Jérôme JAN / Laurent SALLIER / Magali MRUGALSKI / Frédéric BÉTHENCOURT

Etaient absents : Christelle TERRE (pouvoir à Estelle SUEUR) / Jean-Paul ROCOURT (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Eva SALVADOR (pouvoir à Marielle ERNOULT) / Valérie VERON (pouvoir à Laurent TARASSI) / Fabiola BASSELIN (pouvoir à Jean-Michel MAZET) / Caroline LEGROS-HUMBLOT (pouvoir à Frédéric BESSET) / Christine DELAFOSSE (pouvoir à Eric MÜLLER) / Sébastien BOGAERT (pouvoir à Sébastien ROTH) / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

Secrétaire de séance : Renaud PRADENC

En exercice : 27	Présents : 17	Procurations : 8	Votants : 25
------------------	---------------	------------------	--------------

I. Fonctionnement municipal

Préambule

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Monsieur Renaud PRADENC comme secrétaire de séance.
Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2024

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

3) Intervention extérieure : suite aux coulées de boues du 01 mai 2024, présentation des mesures envisagées, avec Madame Fabienne CLAIRVILLE, Directrice de l'environnement et Monsieur Xavier JAMIN, Chargé de mission grand cycle de l'eau et travaux à l'ACSO

Monsieur BESSET explique que Monsieur MÜLLER, conseiller municipal délégué au développement durable, a travaillé avec Madame CLAIRVILLE et Monsieur JAMIN sur un document de présentation des mesures envisagées pour lutter contre les coulées de boues, suite aux intempéries du 1^{er} mai 2024. Il remercie Madame CLAIRVILLE et Monsieur JAMIN pour leur présence et les invite à se présenter et à développer le contenu du document de présentation.

Madame CLAIRVILLE informe qu'elle est en charge de la Direction de l'Environnement. Il s'agit d'un service qui couvre un large champ de compétences (mobilités, eau et assainissement, déchets ménagers et logistique, environnement).

Monsieur JAMIN travaille à la Direction de l'Environnement. Il est en charge de la gestion de l'eau, et plus particulièrement du grand cycle de l'eau (gestion des milieux aquatiques, des eaux pluviales, de la protection de la ressource en eau ainsi que tout ce qui concerne les inondations).

Madame CLAIRVILLE informe que la présentation va se décliner en deux grands points : l'état des lieux des circonstances et raisons des intempéries du 1^{er} mai dernier, et les propositions de solutions envisagées.

Monsieur JAMIN débute la présentation en définissant l'eau pluviale et le ruissellement. L'eau pluviale est l'eau provenant des précipitations atmosphériques et qui ne s'est pas encore chargée de substances solubles provenant de la terre. Le ruissellement quant à lui est l'écoulement des eaux d'amont en aval, en minces filets ou en nappe, à la surface des sols. Il s'oppose au phénomène d'infiltration qui désigne les eaux pénétrant dans le sol. L'intensité des précipitations et l'imperméabilité des sols sont deux caractéristiques qui favorisent les phénomènes de ruissellement.

Monsieur JAMIN évoque les précipitations survenues le 1^{er} mai dernier en indiquant que la commune de Saint-Leu d'Esserent n'est pas la seule concernée puisque le plateau agricole englobe également les communes de Cramoisy et de Thiverny. Il explique que l'eau va s'écouler du point le plus haut (sommet du plateau calcaire au-dessus de Saint-Leu d'Esserent) et va suivre le sens d'écoulement avec les différents reliefs du sol. Monsieur JAMIN explique que l'eau n'a pas de frontière administrative et qu'il faut donc traiter le problème de manière collective.

Autre point essentiel, il faut différencier le pluvial urbain du pluvial rural. Le pluvial urbain concerne l'eau qui entre dans les réseaux d'assainissement pluvial ou en bord de chaussée alors que le pluvial rural s'écoule généralement dans la partie agricole. Cependant, la distance entre pluvial urbain et pluvial rural est généralement proche et il arrive donc que l'eau pluviale rurale se déverse dans l'eau pluviale urbaine. Monsieur JAMIN explique que c'est ce phénomène qui s'est produit le 1^{er} mai dernier.

Monsieur JAMIN informe qu'à ce jour la compétence sur le pluvial rural appartient à la commune. La gestion du pluvial urbain fait en revanche partie des compétences de l'ACSO, tout comme la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), ainsi que la protection et la reconquête de la ressource en eau. Les deux domaines étant très proches, le Président de l'ACSO a proposé en septembre dernier de récupérer la compétence du pluvial rural et de gérer cette problématique à l'échelle intercommunale.

Madame CLAIRVILLE informe que la délibération du Conseil Communautaire a été prise en octobre et que les communes seront très prochainement sollicitées pour donner leur avis sur cette prise de compétence. Elles disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer. La Préfecture de l'Oise prendra ensuite l'arrêté de transfert de compétence. Monsieur BESSET indique que la proposition du Président de l'ACSO a été encouragée par les Maires les plus concernés.

Monsieur JAMIN évoque ensuite les intempéries du 1^{er} mai qui ont été exceptionnels à plusieurs titres. Il indique que la saison hivernale a été très pluvieuse (40% supérieur à la moyenne), avec pour conséquence des sols gorgés d'eau. Aussi, du fait de la pluviométrie hivernale importante, les agriculteurs ont pris du retard pour implanter leurs cultures de printemps. Monsieur JAMIN explique que l'épisode pluvieux du 1^{er} mai a été très intense avec 46 mm de précipitations en l'espace de 2 heures.

Monsieur JAMIN poursuit la présentation en évoquant des propositions de solutions qui soient adaptées au contexte du terrain.

Il conviendrait donc au préalable :

- D'étudier chaque bassin versant
- De dimensionner les quantités d'eau à gérer
- De définir la meilleure réponse en privilégiant l'infiltration au point d'impact
- De travailler avec tous les acteurs du territoire
- D'utiliser tous les outils réglementaires et techniques

Monsieur JAMIN détaille dans un premier temps les propositions de solutions hydrauliques, qui sont plus particulièrement orientées vers des techniques naturelles (fascines, noues et fossés, bandes enherbées, haies, fossé et talus, mare tampon, boisement d'infiltration, prairies inondables, gabions, bassin d'infiltration). Le plus important est de séparer l'eau de la terre, et donc de stopper la terre le plus en amont possible.

Il est ensuite détaillé les propositions de solutions agronomiques, en lien avec les agriculteurs, à savoir :

- A la parcelle :
 - Morceler le parcellaire
 - Réaliser un assolement en commun entre plusieurs agriculteurs avec alternance des cultures de printemps et d'hiver
 - Introduire de nouvelles cultures, notamment des cultures pérennes avec un intérêt économique
 - Remettre en herbe des passages d'eau en lieu et place des ravines
 - Privilégier les entrées de parcelle de champs aux points hauts
 - Tailler les parcelles au-delà desquelles le ruissellement apparaît (+ de 12 ha et + de 400 ml)
- Cultures de printemps :
 - Favoriser la vie du sol
 - Eviter d'affiner le sol au moment du travail de semis
 - Eviter le tassement des sols par le passage répété de charges lourdes
 - Augmenter le travail sous mulch et privilégier les couverts avant semis
- La mécanique :
 - Biner les inter-rangs en début de végétation

Monsieur JAMIN explique que des pistes ont déjà été envisagées grâce à un travail en commun avec l'ACSO, la municipalité et certains agriculteurs. Ce travail a permis d'identifier les parcelles qui pourraient faire l'objet des réalisations suivantes : la mise en place d'une noue à redents sur la partie nord, l'aménagement de fascines ou talus derrière l'éco-lotissement du Haut Mettemont, et l'installation potentielle de deux bassins d'infiltration vers les jardins partagés.

L'idée est ensuite de solliciter un bureau d'études qui pourra indiquer quelle mise en place de ces ouvrages serait la plus pertinente. Les bureaux d'études devraient être consultés avant la fin de l'année.

Monsieur MÜLLER remercie Monsieur JAMIN pour la présentation et explique que de nombreuses réunions se sont tenues, notamment sur le terrain.

Monsieur SALLIER souhaiterait savoir si les vergers sont considérés comme cultures pérennes. Monsieur JAMIN confirme ce point et explique que la problématique de ruissellement est transversale et qu'elle peut également être intégrée au Plan Alimentaire Territoriale (PAT). En effet, l'analyse du PAT a montré un déficit en fruits pour alimenter les cantines scolaires. A ce titre, la plantation de vergers de pommes et de poires, ainsi que de noyers, est tout à fait envisageable.

Monsieur PRADENC souhaiterait connaître le coût financier des réalisations présentées. Monsieur BESSET répond que les solutions hydrauliques devront être financées par les collectivités locales si elles sont réalisées dans le domaine public. L'objectif est vraiment d'avancer sur ces travaux afin de réduire le risque pour les prochaines pluies intenses. Monsieur BESSET indique par ailleurs que les collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat pour ces aménagements. Madame CLAIRVILLE informe qu'il sera également possible d'obtenir des aides financières pour les coûts liés aux études, notamment auprès de l'Agence de l'Eau. Ces études permettront de mesurer l'efficacité des pistes proposées et d'adapter le plan d'actions en conséquence. Afin d'avoir un ordre d'idée sur les coûts potentiels, Monsieur JAMIN explique que le coût lié au creusement d'un bassin d'infiltration de 300 à 500 m³ est d'environ 30 000 €, et le financement possible de l'Agence de l'Eau est à minima de 70%. Le reste à charge pour la collectivité reste donc mineur. Madame CLAIRVILLE indique que d'autres partenaires financiers pourront être sollicités en fonction des travaux qui seront décidés suite à l'étude hydraulique.

Monsieur TARASSI souhaiterait savoir si les agriculteurs ont des souhaits et réticences sur certaines réalisations. Monsieur JAMIN répond que l'installation de haies ne fait pas partie des aménagements souhaités par eux car cela mobilise du sol agricole et entraîne donc une perte sèche d'exploitation. De plus, les agriculteurs doivent obtenir l'accord du propriétaire foncier. En revanche, la mise en place de bandes enherbées de 3 à 6 mètres est favorisée car cela permettrait de respecter le pourcentage de surfaces environnementales imposé par la Politique Agricole Commune. Il ajoute que les agriculteurs seraient également intéressés par la plantation de miscanthus et de silphie, notamment en raison de la présence à proximité des deux méthaniseurs.

Monsieur BESSET remercie Madame CLAIRVILLE et Monsieur JAMIN pour leur intervention. Il indique que la délibération relative au transfert de compétence du pluvial rural sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

A. Affaires générales et services

4) Décisions du Maire

En date du 26 juin 2024, suite à la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle de la commune pour les coulées de boues du 1^{er} mai 2024, décision N°2024/19/FIN de solliciter le soutien de l'Etat au titre de la Dotation de Solidarité Évènements Climatiques ou Géologiques (DSECG) dans le cadre des travaux de réfection du chemin des Brossiers, pour un montant de dépenses de 2 870 € HT.

En date du 16 juillet 2024, décision N° 2024/20/FIN de contracter auprès de la Banque des Territoires, un emprunt de 189 854 € pour financer la réhabilitation de la Maison Petite Enfance.

En date du 16 juillet 2024, décision N°2024/21/FIN de contracter auprès du Crédit Agricole Mutuelle de Brie Picardie, un emprunt d'un montant de 436 000 €, pour financer une partie des besoins en investissement de la ville.

5) Création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Rapporteur : Frédéric BESSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles 9 et 10 de la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret du 2 mai 2007 fixant les représentants de l'Etat au sein du C.D.D.F,

Vu la Circulaire NOR INT /K/07/00061/C du 9 mai 2007,

Vu l'article 46 de la loi LOPPSI II du 14 mars 2011,

Vu la circulaire n°2011-0018 du Ministère de l'Education nationale du 31 janvier 2011 relative à l'absentéisme scolaire,

Considérant que le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles comprend des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n°2007-667 du 2 mai 2007, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion et de la prévention,

Considérant que le C.D.D.F est présidé par le Maire ou son représentant et a pour missions :

- D'entendre une famille sans formalisme particulier, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant en difficulté,
- D'examiner avec la famille des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites, et le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale. Ce contrat peut être proposé par le Président du Conseil Départemental, de sa propre initiative ou sur saisine d'une autorité, notamment le Maire dans les cas prévus par l'article L.222-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles récemment modifié par la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure « LOPPSI II »,
- De proposer au Maire, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, de saisir le Président du Conseil Départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale, ou encore de saisir le Juge des Enfants pour lui signaler les difficultés de cette famille. Ce dernier peut désigner le coordonnateur choisi par le Maire en application de l'article L.121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

Les informations communiquées le cas échéant aux membres du C.D.D.F. ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'Article 226-13 du Code Pénal.

Considérant que la composition du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles n'est pas réglementairement établie,

Le C.D.D.F de la Ville de Saint Leu d'Esserent pourrait être composé comme suit :

- Pour la Ville de Saint Leu d'Esserent : Frédéric BESSET, Maire, Stéphane HAUDECOEUR, Adjoint en charge de la Sécurité et de la Continuité de Service, Christelle TERRE, Adjointe en charge de l'Education et de la Jeunesse, Marielle ERNOULT, Adjointe à l'Action Sociale et à la Solidarité,

Jean-Paul ROCOURT, Conseiller délégué à la Citoyenneté, Alan DUEZ, Directeur du Pôle Sécurité ou son représentant, Céline OGER, Directrice du Pôle Solidarité ou sa représentante, Isabelle LEFRANC, Directrice du Pôle Education, Jeunesse et Sports

- Pour le Conseil Départemental de l'Oise : le Président ou son représentant,
- Pour l'Etat : sur désignation du Préfet du département : Le Préfet ou son représentant, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant, Inspecteur d'académie ou le représentant de son choix, par exemple le principal de collège ou l'un des chefs d'établissements scolaires de la Commune, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- En fonction des situations présentées, pourront être invitées toutes personnes pouvant éclairer les membres du C.D.D.F sur les situations ou apporter une expertise utile à la résolution des problèmes rencontrés par la famille, notamment : personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance, représentants associatifs de l'animation, de la jeunesse, représentant de la direction de la protection judiciaire et de la jeunesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de mettre en place le C.D.D.F comme présenté dans la proposition précédemment évoquée.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

B. Finances

6) Opération d'investissement réalisée pour le compte de tiers pour garantir la sécurité routière et piétonne (refacturation de travaux)

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L.2213-1 et L.2213-25,

Considérant que dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1, afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations étant mis à la charge des propriétaires défaillants,

Considérant que la nomenclature comptable M57 prévoit que les communes peuvent intervenir pour le compte de tiers, notamment pour des travaux effectués d'office au lieu et place d'un tiers défaillant, Ces travaux sont imputés au compte 45411 (en dépenses d'investissement).

Les remboursements des frais engagés par la mairie sont imputés au compte 45412 (en recettes d'investissement),

Lorsqu'une commune se substitue au propriétaire défaillant, elle agit en lieu et place du propriétaire pour le compte et aux frais de ce dernier.

La dépense née de l'exécution d'office des travaux prescrits comprend les coûts de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire.

En conséquence, il convient pour la commune d'inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de la prise en charge des travaux d'office par imputation sur un compte d'opération d'investissement pour le compte de tiers et leur remboursement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de mettre en place l'opération d'investissement réalisée pour le compte de tiers afin de garantir la sécurité routière et piétonne dans les conditions précitées.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

7) Décision modificative n°2

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération N°2024/03/04 du 12 mars 2024 portant vote du budget unique de 2024,

Vu la délibération N°2024/03/05 du 12 mars 2024 portant « Autorisations de programme et crédits de paiement » pour les travaux de la Maison Petite Enfance et de la rue d'Hardillière,

Vu la délibération N°2024/06/01 du 18 juin 2024 portant « Décision modificative n°1 »,

Vu la délibération n°2024/10/02 du 14 octobre 2024 portant « Opération d'investissement réalisée pour le compte de tiers pour garantir la sécurité routière et piétonne »,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2024,

En recettes d'investissement concernant :

- Les travaux de la Maison Petite Enfance : la récente notification des subventions par les services de l'Etat pour la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (276 k€) et le Fonds Vert (220 k€).
- Un approvisionnement dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de tiers afin de garantir la sécurité routière et piétonne (refacturation au propriétaire défaillant).

En dépenses d'investissement concernant :

- Les travaux de la Maison Petite Enfance : prenant en compte les nouvelles subventions de l'Etat de 496 k€, il est envisagé un ajustement budgétaire entre 2024 et 2025 pour augmenter la capacité à couvrir les dépenses 2024 (164 k€). Et aussi pour couvrir des travaux prévus en aléas dans l'enveloppe budgétaire et depuis affectés à : une réfection de la couverture zinc de la toiture, des comblements de cuves enterrées et d'un puits ainsi que des réparations de planchers entre les étages (217 k€). Ces aléas sont intégrés dans les dossiers de demande de subventions.
- Le remplacement d'appareils électroménagers pour les écoles et les services (1,8 k€).
- Un approvisionnement dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de tiers afin de garantir la sécurité routière et piétonne (dépense avancée par la commune).

En recettes de fonctionnement concernant :

- Des indemnisations de sinistres par notre assureur sur les bâtiments municipaux en raison de tempêtes en juin 2023 et février 2024 (33,4 k€) avec un autre versement à venir.

En dépenses de fonctionnement concernant :

- Des dépenses d'énergie (gaz) plus élevées que prévues (34 k€) bien qu'inférieures à celle de l'année 2023.
- Des dépenses supplémentaires pour les travaux de bâtiments (49 k€) liées notamment aux tempêtes et à l'entretien des voiries (59 k€).
- L'accompagnement énergétique du patrimoine communal réalisé par le SE60 (5 k€).

Comme les nouvelles recettes d'investissement liées aux subventions de l'Etat sont plus importantes que le besoin en couverture des dépenses d'investissement supplémentaires, une partie est réinjectée en dépenses de fonctionnement pour couvrir les dépenses supplémentaires liées aux nécessités de travaux sur les bâtiments et la voirie. Pour cela, des montants identiques de 113,6 k€ sont inscrits aux comptes 021 « Virement de la section de fonctionnement » et 023 « Virement à la section d'investissement ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 :

Recettes d'investissement			
Compte	Budget	DM	Total Budget + DM
1311/01/SG FIN	6 000,00 €	220 000,00 €	226 000,00 €
13362/01/SG FIN	0,00 €	276 000,00 €	276 000,00 €
021/01/SG FIN	352 672,08 €	- 113 600,00 €	239 072,08 €
4541201/11/PM POLICE	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Total recettes d'investissement	358 672,08 €	392 400,00 €	751 072,08 €

Dépenses d'investissement				
Opération	Compte/Fonction/Service	Budget	DM	Total Budget + DM
20.01 EQUIPEMENT MAIRIE	2188/020/SG FIN	0,00 €	400,00 €	400,00 €
24.02 PRIMAIRE JBC	2188/212/JS PRIM JBC	0,00 €	800,00 €	800,00 €
24.05 MATERNELLE JM	2188/211/JS MAT JM	0,00 €	550,00 €	550,00 €
21.171 MAISON PETITE ENFANCE	2313/64/SO RPE	707 809,00 €	380 650,00 €	1 088 459,00 €
	4541101/11/PM POLICE	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Total dépenses d'investissement		707 809,00 €	392 400,00 €	1 100 209,00 €

Recettes de Fonctionnement			
Compte	Budget	DM	Total Budget + DM
75888/020/SG FIN	- €	33 400,00 €	33 400,00 €
Total Recettes de fonctionnement	- €	33 400,00 €	33 400,00 €

Dépenses Fonctionnement			
Compte	Budget	DM	Total Budget + DM
60613/510/ST CTM	310 000,00 €	34 000,00 €	344 000,00 €
615221/510/ST CTM	136 134,69 €	49 000,00 €	185 134,69 €
615231/845/ST VO	92 650,32 €	59 000,00 €	151 650,32 €
6218/510/ST CTM	- €	5 000,00 €	5 000,00 €
023/01/SG FIN	352 672,08 €	- 113 600,00 €	239 072,08 €
Total dépenses de fonctionnement	891 457,09 €	33 400,00 €	924 857,09 €

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur HAUDECOEUR a quitté momentanément la séance et n'a donc pas pris part à ce vote. Le pouvoir de Monsieur ROCOURT n'est également pas pris en compte.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

8) Adhésion à l'association SHAS (Société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis)

Rapporteur : Estelle SUEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération N°2020/06/01 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation permanente au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par conséquent, le Conseil Municipal est compétent pour les premières adhésions,

Vu les statuts de l'association SHAS,

Considérant que la SHAS se consacre à l'étude historique et archéologique de Senlis et de ses environs,

Considérant que l'adhésion à la SHAS donne accès à une vaste collection de documents historiques et archéologiques ainsi qu'à des conférences et visites patrimoniales,

Considérant que les objectifs de la SHAS et son action peuvent constituer un fonds informatif pour répondre à certaines attentes et soutenir les initiatives patrimoniales de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer à l'association « Société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis » en qualité de membre bienfaiteur à hauteur de 30 € par an.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur HAUDECOEUR n'a pas pris part à ce vote du fait de son absence momentanée.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

9) Adhésion à l'association UFNAFAAM (union fédérative Nationale des Associations de Familles d'Accueil et Assistants Maternels)

Rapporteur : Frédéric BESSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2020/06/01 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation permanente au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par conséquent, le Conseil Municipal est compétent pour les premières adhésions,

Considérant que l'U.F.N.A.F.A.A.M. a pour objectif d'être un soutien juridique pour les assistants maternels et les relais petites enfances mais aussi de contribuer aux actions de formations en vue de la professionnalisation des assistants maternels.

Considérant que par ses missions, l'U.F.N.A.F.A.A.M. met à disposition des juristes et des experts qui réalisent un accompagnement continu auprès des animateurs de relais petite enfance pour toutes-questions relatives au contrat d'un assistant maternel. L'U.F.N.A.F.A.A.M. propose aussi des outils de calcul pour aider dans les démarches de mensualisation ou de fin de contrat. De plus, lors de litige, l'U.F.N.A.F.A.A.M. offre les services d'un avocat. Enfin, l'U.F.N.A.F.A.A.M. a créée des outils et des fiches pratiques permettant aux animateurs de relais petite enfance de pouvoir répondre à l'ensemble des questions des parents employeurs ou des assistants maternels.

Considérant que le relais petite enfance, ouvert en juillet 2022, accompagne l'ensemble des assistantes maternelles de la ville lors des activités « jeux » d'une part et lors de démarches administratives ou de formations, d'autre part. Le relais petite enfance répond également aux sollicitations des parents désirant employer un assistant maternel ou ceux déjà employeurs.

Considérant que la cotisation annuelle s'élève pour l'année 2024 à 120 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer à l'Union Fédérative Nationale des Associations de Familles d'Accueil et d'Assistants Maternels.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur HAUDECOEUR n'a pas pris part à ce vote du fait de son absence momentanée.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

C. Aménagement du territoire

- 10) [Les Longs Prés : acquisition par la commune des parcelles AL196, AL197, AL245 et AL334](#)

[Rapporteur : Sébastien ROTH](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération N°2023/10/13 portant acquisition des parcelles AL 196, AL197, AL241, AL245 par la commune auprès de Monsieur Jean-Paul BÉLINGARD,
Vu le plan de masse joint à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint-Leu d'Esserent a fait connaître, le 02 septembre 2015, son souhait d'acquérir les parcelles AL197, AL241 et AL245, au lieu-dit « Les longs prés Sud » à Monsieur Jean-Paul BÉLINGARD,

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 04 octobre 2015 de Monsieur Jean-Paul BÉLINGARD, portant sur la vente desdites parcelles,

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 03 avril 2023 de Monsieur Jean-Paul BÉLINGARD, portant sur l'ajout dans la vente de la parcelle AL196 d'une contenance de 12 m² car liée au projet de continuité de cheminement et sur le fait que le tarif prévu a été négocié avec un accord entre les 2 parties en 2015 et qu'il convient de l'actualiser,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles présente pour la commune un intérêt certain sur le long terme afin d'acquérir les voies privées du lieu-dit « Les longs prés Sud » pour réaliser des travaux d'aménagement de la voirie qui dessert la zone artisanale et de reconquérir cet accès privé aux fins de le rendre public,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles participerait au projet de l'aménagement d'une voie alternative au transport lié à la desserte du plateau agro-industriel de la commune. Cette nouvelle voie permettrait de résoudre les problèmes de nuisances sur les voies utilisées actuellement par les tracteurs et les camions, notamment dans la rue d'Hardillière,

Considérant que le périmètre d'acquisition par la commune est légèrement modifié suite à la nécessité qu'a eu le propriétaire de procéder à la division de la parcelle AL241 en parcelles AL333 (22 m²) et AL 334 (1332 m²) et que seule la parcelle AL334 porte un intérêt pour la commune,

Considérant que la vente est effectuée par Monsieur Jean-Paul BÉLINGARD et Madame Luce GIUDICELLI-BÉLINGARD et non seulement Monsieur Jean-Paul BÉLINGARD comme indiqué dans la délibération du 13 octobre 2023,

Considérant que la modification du périmètre de la vente avec la division de la parcelle AL 241 et la précision sur les propriétaires nécessite la prise d'une nouvelle délibération,

Considérant que la parcelle AL196 est d'une superficie de 12 m², la parcelle AL334 d'une superficie de 1332 m², la parcelle AL197 est de 7 m² et la parcelle AL245 est de 323 m²,

Considérant que Monsieur Jean-Paul BÉLINGARD et Madame Luce GIUDICELLI-BÉLINGARD ont fait une proposition de prix de vente à 10 000 euros pour les quatre parcelles et dont les charges et frais, en ce compris les frais de géomètre le cas échéant, seront supportés par la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'acquérir les parcelles cadastrées AL196, AL197, AL245 et AL344, au lieu-dit « Les longs prés Sud », au prix d'environ 6 euros du mètre carré, soit pour une superficie de 1674 mètres carré, un montant total arrondi à 10 000 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition ;
- Décide de l'abrogation de la délibération N°2023/10/13 du 10 octobre 2023 portant sur l'acquisition par la commune des parcelles AL196, AL197, AL241 et AL 245.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur HAUDECOEUR n'a pas pris part à ce vote du fait de son absence momentanée.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

D. Gestion du personnel

11) Mise à jour des modalités d'attribution de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE)

Rapporteur : Frédéric BESSET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-6,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,
Vu la délibération n°2021/12/11 du 14 décembre 2021 portant instauration de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves de l'école des Arts,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les nouveaux montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,
Considérant la nécessité de prévoir l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans une délibération spécifique et d'en prévoir les modalités de versement,

Considérant que les montants annuels pour la part fixe et pour la part variable ont été majorés et qu'il convient de les intégrer dans cette nouvelle délibération,
Considérant que la délibération du 14 décembre 2021 fige les coefficients de la part modulable en les rattachant au temps d'emploi des agents, ce qui supprime le caractère modulable de cette part de l'indemnité,
Considérant que cette présente délibération fixe le cadre général d'attribution de l'indemnité et que la personnalisation prend la forme d'arrêtés individuels du Maire,

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur cette mise en place,
Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle comprend deux parts (**montants annuels de référence au 19 juillet 2023**) :

- **Une part fixe**, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de **2 550 €**.
- **Une part modulable**, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de **1 497.84 €**.

La part fixe est versée aux agents sur la base de leur temps d'emploi.

La part variable est versée aux agents sur la base d'un coefficient individuel, dans la limite d'un taux maximal fixé à 100%,

PART FIXE		
Temps d'emploi (%)	Montant annuel fixé par décret (€)	Montant mensuel pour un temps complet (€)
100	2 550	212.5

PART MODULABLE		
Coefficient maximal possible (%)	Montant annuel fixé par décret (€)	Montant mensuel maximal possible (€)
100	1497.84	124.82

Les montants attribués feront l'objet d'un arrêté individuel pour chaque enseignant. La délibération n°2021/12/11 du 14 décembre 2021 est abrogée.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur HAUDECOEUR n'a pas pris part à ce vote du fait de son absence momentanée.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

12) Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour les temps d'emploi de l'agent polyvalent d'entretien et de restauration scolaire à temps non complet ainsi que de la secrétaire de direction à temps non complet afin qu'ils soient en cohérence avec la nouvelle organisation du pôle Education Jeunesse et Sport (EJS),

Considérant les créations de postes découlant du tableau d'avancement de grade 2024,

Considérant la nécessité de créer des postes pour les recrutements en cours,

Considérant la nécessité de supprimer des postes créés pour des recrutements antérieurs et inutilisés au tableau des emplois,

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Création					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
Filière Technique					
1	Adjoint technique	70%	C	Scolaire / Restauration	01/11/24
Filière Administrative					
6	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%	C	Finances (1) EJS (3) Citoyenneté (1) Evènementiel (1)	01/11/2024
1	Adjoint administratif	70%	C	EJS	01/11/2024
Filière Patrimoine					
1	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100%	C	Evènementiel	01/11/2024
1	Adjoint du patrimoine	100%	C	Evènementiel	01/11/2024
Suppression					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
Filière Technique					
1	Technicien ppal de 1 ^{ère} classe	100%	B	RSI	01/11/24
1	Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	100%	B	RSI	01/11/24
1	Technicien	100%	B	RSI	01/11/24
1	Adjoint technique	54%	C	Scolaire / Restauration	01/11/24
Filière Administrative					
5	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%	C	Finances (1) EJS (3) Citoyenneté (1)	01/11/2024
1	Adjoint administratif	100%	C	EJS	01/11/2024

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur HAUDECOEUR fait son retour en séance.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

II. Fonctionnement intercommunal

Avec l'ACSO

13) Extension périmètre de l'ACSO à la commune de Monchy-Saint-Eloi

Rapporteur : Frédéric BESSET

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 permettant de modifier le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération DEL2024824 du Conseil Municipal de la commune de Monchy Saint Eloi, en date du 27 juin 2024, relative à la demande d'adhésion de la commune à l'ACSO,

Vu la délibération n°24C112 du Conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) du 27 juin 2024 relative à l'acceptation de la demande d'adhésion de la commune de Monchy Saint Eloi,

Considérant que la commune de Monchy-Saint-Eloi a réalisé, en collaboration avec le cabinet Michel Klopfer, une étude d'impact intitulée « *Commune de MONCHY-SAINT-ELOI - Etude d'impact retrait de l'EPCI CCLVD et adhésion à la CACSO* » (synthèse en annexe),

Considérant que cette étude conclut qu'il n'y a pas d'incompatibilité à l'adhésion de la commune de Monchy-Saint-Eloi à l'ACSO et que cette adhésion ne crée pas de déséquilibre institutionnel, financier ou fiscal pour les trois collectivités concernées (commune de Monchy-Saint-Eloi, Communauté de communes du Liencourtois Vallée Dorée et ACSO),

Considérant que toute modification du périmètre d'une intercommunalité doit être adoptée d'une part par le conseil communautaire, et d'autre part par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, à la même condition de majorité qualifiée que celle requise pour la création de l'EPCI (soit par au moins les deux tiers des communes comptant au moins 50 % de la population de l'EPCI ou au moins la moitié des communes comptant au moins les deux tiers de la population),

Considérant que toute modification du périmètre doit être approuvée par arrêté préfectoral,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'extension du périmètre de l'ACSO et l'adhésion de la commune de Monchy Saint Eloi,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur BESSET explique que la commune de Monchy-Saint-Eloi est une commune péri-urbaine qui compte environ 2 300 habitants et qui gagne de plus en plus en dynamisme, notamment grâce à un projet de requalification du centre-ville. Elle bénéficie également d'une zone d'activités à vocation de santé (avec notamment l'association d'Aide et de Soins à Domicile Aux Personnes Âgées - ASDAPA).

Monsieur BESSET indique que l'on peut soutenir en toute confiance cette initiative, d'autant plus que 9 communes se sont déjà positionnées favorablement. Seule la commune de Cramoisy est défavorable à cette extension, craignant possiblement d'être moins entendue à l'ACSO avec plus de communes membres.

Monsieur MÜLLER explique être favorable à cette intégration mais il s'interroge sur l'avenir de la Communauté de Communes du Liancourtois. A terme, d'autres communes limitrophes telles que Mogneville et Laigneville pourraient demander à intégrer l'ACSO.

Monsieur BESSET répond que le transfert de cette petite commune n'a pas de conséquence majeure pour la CCLVD et qu'il n'y a aucune information concernant une potentielle dissolution du Liancourtois.

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité
(24 voix pour et 1 abstention de Christelle TERRE)**

14) Avis sur demande d'ouverture dominicale

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la demande formulée par courrier par le magasin LIDL pour des ouvertures dominicales en 2025, les 2, 9, 16, 23 et 30 novembre ainsi que les 7, 14, 21 et 28 décembre,

Considérant que les autorisations d'ouvertures dominicales, le Conseil Municipal ne peut porter un avis que sur un type de commerce et non pas à un commerce de la ville en particulier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2025 pour les supermarchés de la ville aux dates suivantes : Dimanche 2, 9, 16, 23 et 30 novembre 2025 ainsi que les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 ;
- De préciser que la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) sera saisie pour avis conforme ;
- De préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Avec le SE60

15) Mise en souterrain des réseaux : électrique Basse Tension / Eclairage Public / Télécom – rue Jules Ferry – Impasse du Chemin de Fer et Sente de la Jacquerie

Rapporteur : Sébastien ROTH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-26,

Vu les statuts du SE 60 en vigueur,

Vu la délibération n°2024/06/09 du Conseil Municipal du 18 juin 2024 portant Projet de renforcement du cœur de ville, quartier Jean Macé : promesse de vente de deux terrains communaux à l'aménageur (avec une levée effective des conditions suspensives au plus tard en fin de 1er trimestre 2025),

Considérant que pour les travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques et par délégation de compétences pour les réseaux d'éclairage public et de télécom,

Considérant que dans le cadre du projet extension du centre-ville « quartier Jean Macé », il est nécessaire avant le démarrage du chantier de réaliser certains travaux préalables dont la mise en souterrain BT / EP / RT – Rue Jules Ferry – Impasse du Chemin de fer et Sente de la Jacquerie,

Considérant le coût total prévisionnel des travaux établis au 11 octobre 2023 s'élevant à la somme de 331 376,44 € TTC. Il s'agit du prix qui sera réglé par le SE60 aux entreprises.

Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 197 409,56 € (intégrant la subvention du SE60).

Considérant que les crédits seront ouverts au budget primitif 2025 :

- Pour les travaux d'investissement au compte 204 « Subventions d'équipement versées » pour un montant de 176 698,54 €. Le SE60 payant directement les travaux aux entreprises retenues dans le cadre de leurs marchés, la commune verse une participation appelée subvention d'équipement
- Pour les frais de gestion au compte 6228 « Autres services extérieurs - Divers » pour un montant de 20 711,02 €

Considérant que le financement est effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Mise en souterrain BT / EP / RT – Rue Jules Ferry – Impasse du Chemin de fer et Sente de la Jacquerie
- Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60
- Prend Acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- Prend Acte du versement du solde après achèvement des travaux
- Inscira au Budget communal de l'année 2025, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
 - En section d'investissement à l'article 2041583, les dépenses afférentes aux travaux 176 698,54 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
 - En section de fonctionnement à l'article 6228, les dépenses relatives aux frais de gestion 20 711,02 €

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Autres

16) Liquidation du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement

Rapporteur : Jérôme JAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ainsi que les articles L. 5721-1 à L. 5721-9,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 portant création du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement (SMIOCE) pour le soutien aux collectivités pour l'organisation de séjours découvertes (classes vertes, classes de neige...) pour les classes allant de la maternelle au collège,

Vu la délibération du 23 novembre 2023 par laquelle le comité syndical du SMIOCE a sollicité sa dissolution,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2024 mettant fin aux compétences du SMIOCE,

Considérant que la Commune est adhérente du syndicat et a sollicité à plusieurs reprises son soutien pour l'organisation de différents séjours pour des classes des écoles communales,

Considérant les difficultés financières du syndicat dues à une baisse d'activité importante ces trois dernières années,

Considérant que le reclassement de l'ensemble des personnels au sein d'autres collectivités a été solutionné,

Considérant que le bien immobilier appartenant au syndicat a été vendu,

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre du syndicat de délibérer pour approuver les conditions de liquidation dans un délai de trois mois dès la notification de l'arrêté préfectoral,

Considérant les propositions suivantes du Secrétaire Général de la préfecture pour les conditions de liquidation :

- Il est mis fin aux compétences du SMIOCE, conformément aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il est envisagé la clé de répartition suivante, proposée initialement par le comité syndical en annexe de la délibération du 23 novembre 2023 du SMIOCE :

1) Répartition de l'état de l'actif

L'unique bâtiment appartenant au SMIOCE a été vendu.

Le mobilier et les équipements seront mis à disposition des communes membres (une date de retrait sera proposée aux communes).

La répartition de l'excédent budgétaire, s'il y a, sera réparti au prorata de la dernière cotisation annuelle versée par chacune des communes membres.

La formule de calcul de la répartition du solde figure en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024.

2) Répartitions des amortissements

Le SMIOCE n'a pas d'amortissement en cours.

3) Etat de la dette

Le SMIOCE n'a pas d'emprunt en cours.

4) Contrats et autres conventions

Les contrats et locations du syndicat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et jusqu'à la dissolution définitive du Syndicat, sauf accord contraire des parties.

5) Les archives

Les archives départementales conserveront les archives tenues par le délai légal de conservation (la liste sera établie selon leur consignes).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement ;
- Approuve les conditions de liquidation du SMIOCE proposées par le Secrétaire Général de la préfecture et notamment la formule de répartition du solde d'excédent budgétaire figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

17) ADTO-SAO : Présentation du rapport annuel 2023 de délégataire

Rapporteur : Sébastien ROTH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-39,

Considérant le rapport 2023 transmis par l'ADTO-SAO à la suite de l'Assemblée Générale du 26 juin 2024,

Considérant que l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus »,

Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ADTO-SAO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport 2023 sur les principales activités et opérations de la SPL ADTO-SAO ;
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Questions diverses

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur BESSET lève la séance à 22 H 25.

Le Secrétaire de Séance,
Renaud PRADENC



Le Maire,
Frédéric BESSET